

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/003103**
n° de gestion : **1957B00115**
n° SIREN : **057 501 157 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 04/05/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A L HOSTELLERIE TERMINUS société anonyme à conseil d'administration

10 place de la Gare 38000 Grenoble -FRANCE-

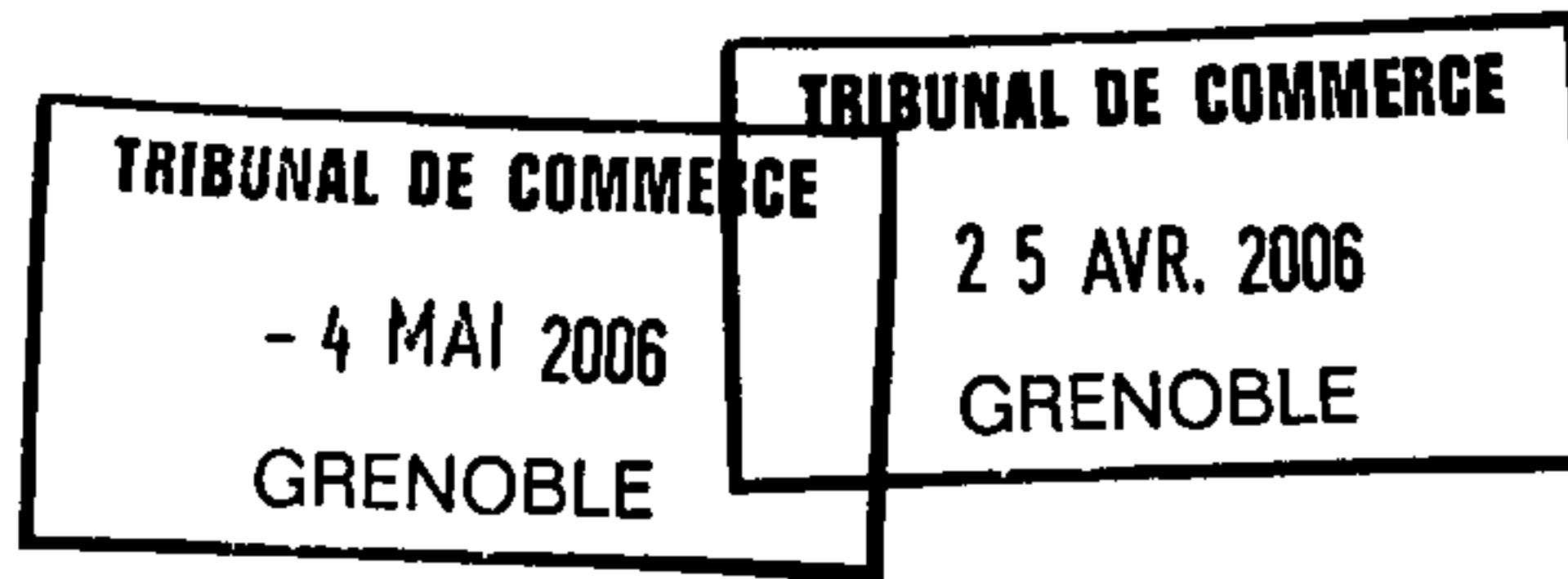
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

expédition d'un acte établi par acte authentique du 10/02/2006 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

donation PARTAGE

3103



COPIE AUTHENTIQUE
Le 10 FEVRIER 2006
DONATION par Mr et
Mme Henri REBERT

104114 01
MF/CMM/

**L'AN DEUX MILLE SIX,
Le DIX FÉVRIER,**

**A ROMANS-SUR-ISERE (Drôme), Place Jules Nadi, au siège de l'Office
Notarial de Romans-sur-Isère, ci-après nommé,**

**PARDEVANT Maître Michel FRANCPOURMOI, Notaire soussigné,
associé de la Société Civile Professionnelle «Françoise BARNASSON et Michel
FRANCPOURMOI, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège
est à ROMANS-SUR-ISERE »,**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Henri Jean Léon **REBERT**, Retraité, et Madame Anne Marie
Geneviève **CHABAUD**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CHATILLON
SAINT JEAN (26750), Les Molhens,

Nés savoir :

Monsieur **REBERT** à ST LAURENT EN ROYANS (26190) le 21 février
1936,

Madame **REBERT** à REMUZAT (26510) le 11 mars 1942,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINTE-TULLE
(04220), le 6 avril 1963.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présents.

CI-APRES DENOMMES "LE DONATEUR"

- "DONATAIRES" - :

1°/ Monsieur Denis Louis Léon **REBERT**, Informaticien, demeurant à
GRENOBLE (38000), 47 route de Lyon ,

Né à MANOSQUE (04000) le 16 janvier 1964,

Célibataire non pacsé.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

2°/ Et Monsieur Olivier Henri **REBERT**, hôtelier, époux de Madame Svitlana Vareivna **LEHENKA**, demeurant à CHATILLON-SAINT-JEAN (26750), les Mollens,

Né à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 2 juillet 1969,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel FRANCPOURMOI, Notaire à ROMANS SUR ISERE (26100), le 3 avril 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN (26750), le 17 avril 2004.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

ENFANTS du "**DONATEUR**".

CI-APRES DENOMMES "LES DONATAIRES" OU "LE DONATAIRE".

LES DONATAIRES SONT LES SEULS ENFANTS DU DONATEUR.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

EXPOSE

I°/ Constitution de la Société Anonyme « TERMINUS HOTEL GRENOBLE »

Aux termes d'un acte sous seings privés du 15 novembre 1984, régulièrement enregistré, il a été constitué les statuts d'une Société Anonyme dénommée « TERMINUS HOTEL GRENOBLE », ayant son siège social à GRENOBLE, 10 place de la Gare, au capital social de 250.000 francs, divisé en deux mille actions de 125 francs chacune, numérotées de 1 à 2000. Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 57 B 115 (B 057 501 157).

Ladite société a pour objet :

- La création, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte en tous lieux, de tous hôtels, restaurants, pensions de famille, brasseries, cafés, bars ou buffets ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur. Elle pourra également s'intéresser à la création ou l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existant ou à créer et ce par tous moyens.

II°/ Donation partage du 25 mars 1997 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Myrtille REBERT, notaire associé à EYBENS (Isère), le 25 mars 1997 enregistré à GRENOBLE BELLEDONNE, le 3 avril 1997 bordereau 113/01 folio 49, reçu 1362 francs, Monsieur et Madame Henri REBERT ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers de la NUE-PROPRIETE de 944 actions qu'ils détenaient dans le capital de la Société Anonyme « TERMINUS HOTEL GRENOBLE ». Aux termes de cet acte, les actions ont été évaluées, en pleine propriété, à la somme de un million six cent quatre mille huit cent (1.604.800,00) francs. Par conséquent, la moitié en nue-propriété (valeur 8/10^e) donnée par Monsieur Henri REBERT, a été évaluée à la somme de six cent quarante et un mille neuf cent vingt (641.920) francs, revenant à chacun des donataires pour la moitié, soit trois cent vingt mille neuf cent soixante (320.960) francs. La moitié en nue-propriété (valeur 7/10^e) donnée par Madame Anne-Marie REBERT née CHABAUD a été évaluée à la somme de cinq cent soixante et un mille six cent quatre vingt (561.680) francs, revenant à chacun des donataires pour la moitié, soit deux cent quatre vingt mille huit cent quarante (280.840) francs.

III°/ Changement de dénomination : La « SA TERMINUS HOTEL » devient la « SA A L'HOSTELLERIE TERMINUS »

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 janvier 1998, les actionnaires ont décidé de changer la dénomination de la « SA TERMINUS » qui est devenue la « SA A L'HOSTELLERIE TERMINUS ».

IV/ Augmentation de capital en date du 24 juin 2001 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2001, sur proposition du Conseil d'Administration, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 471.552,70 francs, pour le porter de 250.000 francs à 721.552,70 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves. Cette augmentation de capital de 471.552,70 francs a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2000 actions de 125,00 francs à 360,77 francs, soit 55,00 euros. En outre, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital social à la nouvelle monnaie « euro ». Par conséquent, le capital social fixé à 721.552,70 francs a été converti en 110.000 euros. Il a été divisé en 2000 actions de 55,00 euros chacune.

V°/ Lors de la constitution de la « SA TERMINUS HOTEL », devenue la « SA A L'HOTELLERIE TERMINUS », chaque actionnaire détenait un nombre d'action portant les numéros de tant à tant. Suite aux donations intervenues depuis la constitution de la Société, le listing des actions n'a pas été tenu à jour. Par conséquent, le DONATEUR n'est pas en mesure de fournir les numéros des actions, objet de la présente donation. Les donataires déclarent être parfaitement informés de cette situation et en faire leur affaire personnelle.

VI°/ Aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 24 janvier 2006 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 25 janvier 2006, bordereau 2006/74 case n° 2,

- Monsieur Henri REBERT, donateur aux présentes ;
- Madame Anne-Marie REBERT donatrice aux présentes ;
- Monsieur Denis REBERT, donataire aux présentes ;
- Et Monsieur Olivier REBERT, donataire aux présentes,

Se sont engagés pour eux même et leurs ayants cause à titre gratuit pour une durée de deux (2) ans courant à compter de la date d'enregistrement du présent document (soit le 25 janvier 2006), à conserver au moins 34% des droits de vote et des droits financiers, soit au minimum 680 actions de la SA A L'HOTELLERIE TERMINUS, ci-dessus plus amplement dénommée, dont le capital est divisé en 2000 actions.

Le nombre d'actions soumis à l'engagement collectif de conservation par chacun des associés signataires est égal à :

- Madame Anne-Marie REBERT née CHABAUD523 actions ;
- Monsieur Henri REBERT525 actions ;
- Monsieur Olivier REBERT.....4 actions ;
- et Monsieur Denis REBERT.....1 action.

Cet engagement a été souscrit en vue de l'application des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôt qui permet de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur , les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmise par décès ou entre vifs si les conditions énumérées au paragraphe « Droit » figurant aux présentes ci-après sont réunies.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation partage objet des présentes.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux DONATAIRES, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

DE LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la nue-propriété des biens et droits ci-après désignés.

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

NEANT

B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

NEANT

C - BIENS COMMUNS

ARTICLE premier

la nue-propriété de 1048 actions de la Société Anonyme « SA A L'HOTELLERIE TERMINUS » d'une valeur unitaire de cinq cent cinq euros (505), soit pour 1048 actions une valeur totale de CINQ CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci

529.240,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 40 pour cent soit : CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci

105.848,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 40 pour cent soit : CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci

105.848,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une valeur de TROIS CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS ci

317.544,00 EUR

Total des biens 317.544,00 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 317.544,00 EUR

DEUXIEME PARTIE

DROITS DES DONATAIRES ATTRIBUTIONS - PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, ci

158.772,00 EUR

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A M. Denis Louis Léon REBERT qui accepte :

LA MOITIE DE L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie

soit la nue-propiété de 524 actions de la Société Anonyme « SA A L'HOSTELLERIE TERMINUS », d'une valeur totale de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, ci

158.772,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci

158.772,00 EUR

ATTRIBUTION A M. Olivier REBERT qui accepte :

LA MOITIE DE L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie

soit la nue-propiété de 524 actions de la Société Anonyme « SA A L'HOSTELLERIE TERMINUS » d'une valeur totale de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, ci

158.772,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci

158.772,00 EUR

TROISIEME PARTIE

CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Henri REBERT, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à leur profit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun des bénéficiaires.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Compte tenu des conditions exigées par l'article 787 B du Code Général des Impôts pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des $\frac{3}{4}$ de la valeur des actions données, le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, dans les 6 années antérieures à ce jour.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Les titres sus-désignés de la société « SA A L'HOTELLERIE TERMINUS » ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE du 24 janvier 2006 enregistré le 25 janvier suivant, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration sont demeurées annexées :

- une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

- une attestation de cette même société certifiant que le **DONATEUR** n'a cédé, à ce jour, aucun des titres ayant fait l'objet de cet engagement de conservation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le **DONATAIRE** s'engage à :

- 1- Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 25 janvier 2008 ;
- 2- S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de six années, cet engagement expirant le 25 janvier 2014;
- 3 - Exercer lui-même ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les cinq années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.
- 4 - S'interdire pendant la période de six ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes ;
- 5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès ;
- 6 - Adresser au service des impôts du domicile du **DONATEUR**, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, et ce jusqu'au 25 janvier 2008:
 - une attestation de la société indiquant que l'engagement de conservation était en cours au 31 Décembre de l'année précédente, qu'il porte toujours sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé, et que le **DONATAIRE** exerce bien l'une des fonctions sus-relatées au sein de la société ;
 - une attestation personnelle certifiant que l'engagement de conservation a été respecté tout au long de l'année et qu'il exerce effectivement au sein de cette société l'une des fonctions prévues par la loi ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'exonération partielle est alors appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'imposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b de l'article 787B ci-dessus visées ont été remplies jusqu'au jour de la transmission. Cette attestation demeurera ci-jointe.

NON RESPECT DES ENGAGEMENTS CI-DESSUS VISES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que le non-respect de la condition liée à l'exercice pendant cinq ans d'une activité principale ou d'une fonction de direction ou de l'engagement de conservation des titres après la transmission pendant une durée de six ans entraîneront le paiement des droits et les intérêts de retard.

Il est également ici précisé que conformément à l'article 787 B il résulte de la dernière mise à jour des statuts que les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

CALCUL

Les 1048 actions données aux présentes et qui ont fait l'objet de l'engagement de conservation collectif sont d'une valeur totale en **NUE-PROPRIETE** de TROIS CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS, ci 317.544,00 euros

Après abattement de 75% leur valeur taxable s'élève à la somme de 79.386 EUR

CALCUL DES DROITS

1°) M. Denis Louis Léon REBERT

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	19.846,50
Abattement	50.000,00
Taxable	0,00

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	19.846,50
Abattement	50.000,00
Taxable	0,00

2°) M. Olivier REBERT***a - Donation par son père***

- Valeur de son lot	19.846,50
Abattement	50.000,00
Taxable	0,00

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	19.846,50
Abattement	50.000,00
Reste taxable	0,00

STIPULATIONS PARTICULIERES**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés appartiennent au DONATEUR pour lui avoir été attribué en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et en proportion de ses droits lors de l'augmentation de capital sus-visée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

FORMALITES

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

Dispense d'agrément

Les donataires copartagés étant déjà actionnaires et ayant, en outre, la qualité de descendant du donateur, la présente donation s'effectue librement conformément à l'article 11-2 des statuts.

Publication :

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Madame REBERT née CHABAUD en tant que Président Directeur Général de la Société tient le présent acte comme signifié conformément à l'article 8 des statuts de ladite société et dispense expressément le notaire soussigné de faire toute formalité de signification conformément à l'article 1690 du code civil.

Inscription en compte :

Par ailleurs il sera délivré à la Société Anonyme « A l'HOTELLERIE TERMINUS », gestionnaire des titres, une copie authentique des présentes pour lui permettre l'inscription en compte des actions des nouveaux titulaires en tant que nu-propriétaires et les DONATEURS en tant qu'usufruitiers.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Avoir été informés qu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur 13 pages.

Enregistré à ROMANS le 1^{er} mars 2006 B 2006/182 case 3 reçu 125 EUROS.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 13 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

